Envoyé en préfecture le 22/04/2021
Reçu en préfecture le 22/04/2021
Affiché le 22 avril 2021
ID : 083-218300507-20210422-21_209-AR

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021-209

OBJET : Remboursement des dommages causés au domaine public de la commune de Draguignan.

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa).

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-6° ;

Vu la délibération 2020-031 du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le 9 octobre 2020, le véhicule Nissan Micra conduit par sa propriétaire, a percuté et endommagé un arceau de protection, trois bornes J11 et un potelet de type Giga 12 situés sur le parking des allées d'Azémar à Draguignan ;

Considérant la facture établie par les services techniques municipaux chargés en régie de l'entretien du mobilier urbain, pour un montant de six cent quatre-vingt-neuf euros quatre-vingt-deux centimes (689,82 € TTC) le 5 novembre 2020 ;

Considérant les courriers des 18 novembre 2020 et 22 janvier 2021 adressés à la propriétaire du véhicule pour la prise en charge des travaux de réparation ;

Considérant le courrier du 9 février 2021 adressé à l'Agence Caisse d'Epargne sise à Trans-en-Provence (83720) quant à la prise en charge du sinistre ;

DÉCIDE

Article 1er : l'acceptation de l'indemnité versée par BPCE Assurances sise à VILLENAVE-D'ORNON Cedex (33881), société d'assurances du tiers responsable pour un montant de 689,82 € TTC.

Article 2 : Cette recette fera l'objet de l'inscription budgétaire correspondante.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

22 AVR. 2021

DRAGUIGNAN, LE

Richard STRAMBIO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE DRAGUIGNAN

Maire de Draguignan,
Président de DPVa